



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTEN (ex BERGERET)

66 rue Jean-Jacques Rousseau
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : VAT20260295
Code AIOT : 0010000638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement ASTEN (ex BERGERET) implanté 1 rue Lavoisier ZAC de Conneuil 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTEN (ex BERGERET)
- 1 rue Lavoisier ZAC de Conneuil 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000638
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTEN exploite sur la commune de Montlouis-sur-Loire (37) une centrale de production d'asphalte dont les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la réglementation ICPE. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 Avril 1991.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
4	ICPE E – Inondation Prise en compte	Code de l'environnement du 01/07/2026, article L.512-7-I (1er alinéa)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 28	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Equipements abandonnés	Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 28	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'autosurveillance GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'autosurveillance GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'autosurveillance GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2025
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les dits arrêtés dès lors que les dites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La liste des ICPE exploitées sur le site a été communiquée par l'exploitant par courriel du 22/07/2021 et la situation actualisée a été transmise par l'inspection des installations classées à la préfecture d'Indre et Loire par courrier du 19/02/2025. Ni l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/1991, ni les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2515.2 (régime déclaration), et 4801.2 (régime déclaration) ne prescrivent la transmission de données d'autosurveillance "eau", l'exploitant n'est donc pas tenu d'utiliser GIDAF. Le site exploite également une installation classée au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2915, l'arrêté ministériel de prescriptions générales ne s'applique pas aux installations classées existantes et soumises, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (14 mai 2020), à un arrêté préfectoral d'autorisation (23/04/1991). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2025
Prescription contrôlée : Installations électriques entretenues en bon état et contrôlées après leur utilisation ou leur modification par une personne compétente. Périodicité, objet et étendue des vérifications des installations électriques fixés par l'arrêté du 20.12.1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Lors de la précédente visite du 11/02/2025, il avait été constaté : "L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'action pour résoudre les non conformités relevées sur le contrôle périodique de ses installations électriques." Par courrier du 18/04/2025, l'exploitant a répondu : "Vous trouverez en pièces jointes le certificat Q18 et notre plan d'actions permettant de lever les réserves." Le document Q18 du 20/02/2025 établi par l'APAVE suite à une vérification du 18/02/2025 indique que la vérification fut complète et que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Le plan d'action joint au courrier indique "Changement du disjoncteur différentiel (bureau agence) suite NC Q18 2025" indique que le sujet est en cours d'attente d'un devis. Point au 01/07/2026 : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le document Q18 daté du 12/02/26 suite au contrôle du 10/02/2026. Ce document indique que la vérification fut complète et que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Le document indique également que : - l'item n°2 "Absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)" est "sans objet" - l'item n°3 "Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités" est en écart "danger signalé pour la 1ère fois" - l'item n°4 "Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel" est marqué comme "non vérifié" Les observations sont "l'interrupteur n'est pas correctement protégé contre les surcharges" dans les tableaux électriques A1, 2 et 3 du bâtiment extension Hall et Couloir.

Par ailleurs le rapport de 2025 faisait apparaître 1 observation sur un disjoncteur différentiel qui n'apparaît pas sur le rapport 2026 mais qui apparaît comme "non vérifié". Dans le rapport il n'y a pas de justification de cette mention "non vérifié".

Constat : les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2025

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 11/02/2025, il avait été constaté : "La visite sur le terrain a permis de confirmer la présence de cette vanne d'isolement. Cependant, son fonctionnement n'a pas pu être testé, car la clé nécessaire pour fermer cette vanne n'était pas présente. Actuellement, l'exploitant ne procède pas à un contrôle périodique permettant de vérifier le bon fonctionnement de cette vanne de manière régulière. De plus, la vanne n'était pas signalée. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement de la vanne d'isolement du site."

Par courrier du 18/04/2025, l'exploitant a indiqué :

"La clé a été retrouvée et la vanne d'isolement est signalée. Un plot béton autour de la vanne a été réalisé et la clé est installée à proximité pour pouvoir y accéder aisément et rapidement. Vous trouverez en pièces jointes la procédure de la vanne d'isolement ainsi qu'une photo attestant de son fonctionnement."

Lors de la visite d'inspection du 01/07/2026, il a été constaté que :

- la clé est disposée près du bâtiment le plus proche,
- l'exploitant a mis 1 minute et 40 secondes pour refermer la vanne,
- le blocage de la tige dans l'insert est un peu délicat,
- la vanne et la clé figurent sur le plan de la procédure, mais pas sur le "Plan des équipements de secours".

Une procédure a été réalisée, elle précise notamment sur un plan l'emplacement de la vanne et l'emplacement de la clé, les actions à réaliser et le sens de rotation de la clé à respecter pour fermer la vanne.

Les conducteurs de travaux de travaux sont au courant de la procédure et peuvent suppléer le chef d'agence.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ICPE E – Inondation Prise en compte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article L.512-7-I (1er alinéa)

Thème(s) : Actions régionales, Prise en compte du risque inondation

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le site ASTEN implanté 1rue Lavoisier ZAC de Conneuil à Montlouis-sur-Loire est une installation de production d'asphalte.

Sont ainsi présentes dans l'implantation du site, notamment :

- des bâtiments de stockage de produits,
- des bâtiments administratifs,
- une installation de fabrication d'asphaltes,

- une installation de distribution de carburant,
- des stockages de produits finis.

La commune de Montlouis-sur-Loire est située en zone inondable. Le site a été inspecté au titre de l'action régionale « risque inondation ».

Les principaux objectifs de cette action « risque Inondation », menée par la DREAL Centre-Val-de-Loire, sont de vérifier auprès d'exploitants d'établissements soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- la connaissance du caractère inondable de leur site,
- la conscience de la vulnérabilité de leurs installations et de leurs activités,
- la prise en compte du caractère inondable,
- les actions mises en oeuvre pour réduire la vulnérabilité du site vis à vis des inondations.

Afin de réaliser un état des lieux de la situation vis à vis des inondations, un questionnaire spécifique a été transmis à l'exploitant du site ASTEN avec la lettre d'annonce le 06/05/2026. Le questionnaire renseigné par l'exploitant a été retourné par courriel à l'inspection le 09/06/2026 .

Le site ASTEN de Montlouis sur Loire est situé dans un secteur inondable réglementé par le PPRI Val de Tours - Val de Luynes, approuvé le 18 juillet 2016, par le Préfet d'Indre-et-Loire.

Selon la carte du zonage réglementaire du PPRI, le site est situé en totalité en zone inondable, en secteur BZDE "B - Zones déjà urbanisées - de moyenne densité" et ZDE : zone de dissipation de l'énergie désignant les zones situées derrière les digues.

Cette zone correspond également à une hauteur de submersion inférieure à 1 m "alea hauteur faible ou moyen", avec une vitesse d'écoulement très forte de 1 m/s à 4 m/s indiquée comme "non quantifiable aux abords de la brèche" dans le PPRI.

Dans cette zone, le PPRI préconise, sans les rendre obligatoires, des mesures constructives pour certains types de travaux. Il prescrit aussi des mesures relatives aux stockages de produits dangereux.

L'article B ZDE-2-14 du PPRI indique, pour *"Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.) :*

- *Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC*
- *Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC*
- *Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC*
- *Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-*

dessus de la cote des PHEC"

Pour mémoire, le PPRI est opposable aux tiers. Il s'applique directement lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : Certificat d'urbanisme, Permis de construire, permis d'aménager, autorisation de lotissement, etc. Il s'applique également à tous travaux, aménagement ou occupation du sol, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation. Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le questionnaire renseigné par l'exploitant et complété par l'inspection des installations classées durant l'inspection permet d'établir un état des lieux de la situation de l'entreprise au regard des objectifs précités. Ce questionnaire, complété des observations de l'inspection est annexé au présent rapport de visite.

Constat : L'exploitant transmet à l'inspection le positionnement de ses activités vis à vis de l'article B ZDE-2-14 du PPRI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- - 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- - 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Constats :

Constat : Lors de la visite sur site, l'inspecteur a constaté la présence de fûts d'huile sans rétention dans les ateliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/1991, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les établissements BERGERET exerceront les activités ci-dessous répertoriées dans la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement : [voir tableau]
Constats : L'inspecteur a constaté que l'installation de production d'asphalte est à l'arrêt, depuis plusieurs mois selon l'exploitant. Lors de la visite d'inspection du 11/02/2025, l'inspection avait attiré l'attention sur la possible caducité de l'autorisation en application du code de l'environnement : ""En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant." L'arrêté préfectoral du 23/04/1991 prévoyant, lui un délai de deux ans (article 46). L'inspecteur a invité l'exploitant à faire parvenir une demande justifiée de prorogation de délai à la Préfecture et de modification de l'arrêté préfectoral pour prendre en compte un délai de 3 ans. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2004, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements abandonnés
Prescription contrôlée : Tout abandon (définitif ou provisoire) d'un réservoir doit faire l'objet de dispositions conduisant à

éviter tout risque de formation de vapeurs :

- vidange, dégazage et nettoyage ;
- comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) ;
- ou retrait de celui-ci. L'entreprise qui intervient dans ce cadre fournit un certificat à l'utilisateur garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.

Si l'abandon est consécutif à la modification de l'installation de chauffage, il appartient à l'entreprise intervenante de respecter ces dispositions.

Constats :

L'inspecteur a constaté sur le site la présence d'une station de distribution de gasoil (2 pompes), l'exploitant a également indiqué qu'il y a deux cuves enterrées (double enveloppe) non dégazées alimentant ces pompes.

Deux plaques d'égout ferment les accès aux regards de ces cuves. L'une de ces plaques est cadénassée, l'autre non.

Par courriel du 06/07/2026, l'inspecteur a précisé :

" Les opérations de vidange et de nettoyage des pompes de carburant sont également à réaliser, si ce n'est déjà fait.

Par ailleurs, le site étant localisé en zone inondable, l'enlèvement de ces équipements après vidange, dégazage et nettoyage reste l'action la plus protectrice en terme de protection de l'environnement, et vous permettrait en sus de vérifier l'absence ou la présence de pollution au droit de ces installations.

Dans l'attente des actions demandées précédemment, je vous recommande, afin d'écarter tout risque d'accident (asphyxie, explosion..) sur ces équipements :

- - D'apposer une signalétique indiquant que les cuves ne sont pas dégazées,
- - De fermer par cadenas la seconde plaque d'égout, la première étant déjà cadénassée."

Par courriel du 03/07/2026, l'exploitant a indiqué :

"Pour la mise hors service de ces cuves nous devons mener les actions suivantes :

- Vidange du fond de la cuve
- Nettoyage de l'intérieur
- Dégazage
- Neutralisation (remplissage) avec matériaux inertes (sable, terre ou béton maigre)

Nous allons donc faire appel à des professionnels pour effectuer cette opération."

Les installations de distribution de carburant devront également être vidangées, nettoyées, dégazées et évacuées.

Constat : Présence de deux cuves de liquide inflammable et d'installation de distribution de carburant non vidangées, dégazées et nettoyées.

Remarque de l'inspection : ces installations ne sont pas des installations classées, le constat ne se fait pas à ce titre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours